

Manuvie

Service Fiscalité, retraite et planification successorale

Guide de planification testamentaire

Le présent guide de planification testamentaire a été conçu pour préparer votre rencontre avec l'avocat ou le notaire qui rédigera votre testament. Apportez-le avec vous lors de la rencontre, mais sachez qu'il est possible que l'avocat ou le notaire ait à remplir son propre questionnaire, qui pourrait aborder les mêmes points que ceux couverts dans ce guide.

Le présent guide ne constitue pas une attestation des intentions testamentaires de la personne l'ayant rempli ni ne doit être interprété comme tel, et il ne doit pas être considéré comme des conseils fiscaux ou juridiques. Les clients devraient obtenir l'avis de leur conseiller personnel pour les questions de planification fiscale et successorale.

Table des matières

Glossaire 4

Introduction 5

Votre patrimoine 5

Vos légataires 6

- Votre conjoint 6
- Vos enfants 6
- Matériel génétique ou reproductif 7
- Autres bénéficiaires 7
- Planification pour les animaux de compagnie 7
- Œuvres de charité et fondations communautaires 7
- Légataires de votre mobilier et de vos effets personnels 7
- Personnes à charge 7

Choix de l'exécuteur/du fiduciaire successoral/liquidateur 8

Biens numériques 8

Biens étrangers 8

Impôt 8

Planification basée sur l'assurance vie et votre testament 9

Quand réexaminer votre testament 9

Si vous décédez sans testament 9

Incapacité 9

Procuration 9

Fiducie 10

Au Québec, le mandat 10

Frais d'homologation 10

Testament principal et testament secondaire 10

Foire aux questions 11

Conclusion 12

Questionnaire de planification testamentaire 13

Bilan 13

Questionnaire 15

Si vos enfants mineurs deviennent orphelins 16

Autres 17

Signatures 18



Glossaire

Tous les termes ci-dessous sont indiqués en **caractères gras** lorsqu'ils apparaissent pour la première fois dans le présent guide. Les renvois peuvent varier d'une province à l'autre.

Actif
Tout ce que vous possédez, y compris votre maison, votre chalet, vos REER, votre voiture, les dépôts que vous avez effectués dans votre compte d'épargne, etc.

Biens numériques
Biens qui font l'objet d'opérations électroniques et qui peuvent ne plus exister en version papier (par exemple, comptes bancaires, comptes de placement et comptes de carte de crédit en ligne, bitcoins, photographies, comptes de médias sociaux, marges de crédit et programmes de récompense de toute organisation ayant de la valeur). Ces biens numériques sont habituellement protégés par mot de passe.

Curateur
Personne nommée par le tribunal pour administrer vos affaires si vous devenez physiquement et/ou mentalement incapable de le faire vous-même.

Exécuteur/fiduciaire successoral/liquidateur
Représentant personnel, désigné dans votre testament et chargé de régler votre succession après votre décès. Au Québec, on utilise le terme liquidateur pour désigner la personne responsable du règlement d'une succession.

Fiduciaire
Personne chargée de l'administration d'une fiducie (il peut s'agir de l'exécuteur testamentaire).

Fiducie
Lien par lequel un fiduciaire est chargé d'administrer les biens d'une personne en faveur d'une autre personne, le légataire.

Fiducie d'assurance
Fiducie formelle qui peut être créée au moyen d'un testament qui reçoit la somme assurée. La somme assurée est distribuée selon les conditions de la fiducie qui se trouvent dans le testament.

Frais d'homologation
Somme à verser au tribunal pour faire homologuer un testament.

Gain (perte) en capital
Différence entre le prix d'acquisition d'un bien et sa valeur lorsque vous le vendez ou vous décédez.

Héritiers
Personnes qui hériteront de vos biens après votre décès.

Homologation
Déclaration du tribunal reconnaissant la validité de votre testament.

Intestat
Si vous décédez sans avoir fait de testament valide, vous décédez « intestat ». Chaque province (ou territoire) a des lois et règlements spécifiques qui régissent la répartition des biens de la succession. Dans la plupart des provinces, le conjoint du défunt (le testateur) reçoit une attribution préférentielle de la succession, et le reste est réparti avec les enfants ou, s'il n'y a pas d'enfant, le conjoint recevra tous les éléments d'actif de la succession.

Légataire
Personne nommée dans votre testament, à laquelle vous souhaitez que soit remis un bien par voie de succession ou en fiducie, à votre décès.

Legs
Don à un légataire nommé dans votre testament.

Mandat
Équivalent, au Québec, de la procuration.

Mineur
Personne qui n'a pas encore atteint la majorité (18 ans dans la plupart des provinces).

Personne à charge
Personne qui dépend d'une autre personne pour du soutien financier.

Procuration relative aux biens
Écrit par lequel vous donnez pouvoir à une autre personne d'agir en votre nom (effectuer des opérations sur vos comptes bancaires, acquitter vos factures, etc.). Vous pouvez aussi, par acte distinct, faire une procuration relative au soin de la personne.

Succession
Fiducie dans laquelle tous vos biens sont transférés à votre décès.



Introduction

La préparation d'un testament exige beaucoup de réflexion et de planification. Déterminez la valeur de votre **patrimoine** actuel, tout en tenant compte de son éventuel accroissement. S'il y a lieu, votre testament devra couvrir tant les **légataires** à naître que les vivants. Ne faites votre testament qu'après avoir consulté des membres de votre famille ainsi qu'un conseiller professionnel pour prendre les décisions qui conviennent le mieux à vos besoins et à vos volontés. Vous trouverez dans le présent guide des renseignements qui vous permettront de préparer votre testament. Il vous faudra tout de même rencontrer votre avocat ou notaire une fois que vous serez prêt à rédiger votre testament.

Votre patrimoine

Dressez la liste de tous vos éléments d'**actif** – résidence, régimes de retraite, programmes d'épargne, contrats d'assurance, placements, biens numériques, mots de passe – et conservez-la dans un endroit sûr. Nous avons prévu un questionnaire à cet effet à la fin de la brochure. Si vous avez des dossiers électroniques, ou des **biens numériques**, veillez à ce qu'il soit facile d'y accéder à votre décès. Votre exécuteur/liquidateur devra en connaître l'existence et le contenu, et il aura besoin des mots de passe.

Il vous faudra répondre à un grand nombre de questions concernant votre patrimoine, par exemple :

- La résidence est-elle à votre nom, à celui de votre conjoint ou aux deux noms? Il s'agit de déterminer si elle fera partie de votre succession.
- Qui sont les bénéficiaires de vos contrats d'assurance et de vos régimes de retraite? S'il s'agit de personnes nommément désignées – et non de la succession, des héritiers légaux ou des ayants droit –, le produit de ces contrats et régimes sera exclu de la succession.
- Quelle est la valeur approximative de l'ensemble de vos biens?
- Possédez-vous des biens numériques? Dans l'affirmative, vous êtes-vous assuré que votre **exécuteur/fiduciaire successoral/ liquidateur** y aura accès à votre décès?
- Si vous êtes associé ou actionnaire d'une entreprise privée (société fermée), y a-t-il des conventions prévoyant le rachat de vos parts à votre départ en retraite ou à votre décès? Dans le cas où ce serait permis dans votre province, avez-vous rédigé un testament principal et un testament secondaire dans le cadre de votre planification testamentaire? Existe-t-il une convention d'actionnaires qui traite des actions au décès? Il ne doit pas y avoir de contradiction à cet égard entre le testament et la convention d'actionnaires.
- Avez-vous prêté de l'argent à des membres de votre famille ou à des amis?

Ensuite, dressez un bilan de votre passif : emprunt hypothécaire sur votre maison, emprunts bancaires, autres emprunts, etc. Si vous avez des éléments d'actif (tels une résidence secondaire ou des placements) susceptibles d'être imposables, quel sera l'impôt à payer? (Ce sujet est traité plus amplement sous la rubrique « Impôt ».)

D'autre part, l'administration d'une succession occasionne des frais, qui varient généralement entre 2 et 6 % de l'actif.

En dressant le bilan de votre actif brut, puis en soustrayant de celui-ci votre passif ainsi que l'impôt et les frais d'administration payables à l'égard de votre succession, vous pouvez chiffrer le patrimoine que vous destinez à vos légataires.

Vos légataires

Votre conjoint
Bien des conjoints se lèguent réciproquement l'universalité de leurs biens. Certaines personnes créent une fiducie en faveur du conjoint survivant, pour assurer à ce dernier un revenu qui couvrira ses besoins futurs. L'exécuteur/ fiduciaire successoral (au Québec, le liquidateur) est autorisé à verser une partie du capital au conjoint si le revenu est insuffisant. Au décès du conjoint, l'actif de la fiducie est transmis aux enfants.

Les contrats d'assurance vie, les régimes de retraite et les REER permettent de désigner un bénéficiaire. Les sommes dues sont donc transmises directement au bénéficiaire désigné, sans passer par la succession. Cela évite l'**homologation** et les réclamations des créanciers de la succession et simplifie généralement l'administration de celle-ci.

Vos enfants
Peut-être voudrez-vous que ce qui restera de votre patrimoine, une fois que vous et votre conjoint serez tous deux décédés, soit partagé également entre vos enfants. Vous pouvez stipuler que, s'ils sont alors trop jeunes pour toucher leur part, un **fiduciaire** administre en fiducie la part de chaque enfant jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge que vous spécifiez, et que, dans l'intervalle, il utilise cette part au profit de l'enfant.

Si vous avez plusieurs enfants et si la part de chacun devait être insuffisante pour couvrir les frais de ses études, vous pouvez spécifier dans votre testament que ce qui restera du patrimoine destiné à vos enfants formera une fiducie unique jusqu'à ce que le plus jeune atteigne l'âge que vous spécifiez. Dans l'intervalle, le fiduciaire pourra puiser dans l'actif de la fiducie selon les besoins de vos enfants, pas nécessairement sur une base d'égalité. Lorsque le plus jeune atteindra l'âge spécifié, le résidu de l'actif de la fiducie sera partagé entre tous.

Si la part destinée à un enfant est considérable, on voudra peut-être qu'elle lui soit remise en deux ou plusieurs étapes, à des âges spécifiés.

D'autres questions se posent pour la rédaction de votre testament :

- Dans quelle mesure votre fiduciaire pourra-t-il utiliser le revenu et le capital de la fiducie pour vos enfants? (Le fiduciaire a généralement des pouvoirs étendus lorsque l'actif est modeste; s'il est considérable, on lui demande parfois de verser le revenu directement aux enfants lorsqu'ils atteignent un âge plus avancé, et il a le pouvoir d'entamer le capital au besoin.)
- Si l'enfant décède avant d'avoir reçu sa part nette, à qui sera-t-elle transmise? À ses enfants? À son conjoint? Suivant son testament? À vos autres descendants?

Si vous avez un enfant qui nécessite des soins particuliers et qui ne pourra gérer ce que vous lui laisserez, vous pouvez léguer des sommes à un fiduciaire pour qu'il les garde en fiducie durant la vie de l'enfant, avec pouvoir d'entamer le capital au besoin au bénéfice de celui-ci. Au décès de l'enfant, le reliquat sera transmis à ses descendants ou à vos autres descendants.

Les parents de jeunes enfants se demandent souvent qui s'en occupera s'ils décèdent tous les deux. Ce seront généralement des membres de la famille ou des amis. En cas de conflit, le tribunal tranche. Dans votre testament, vous pouvez nommer un tuteur pour vos enfants. Les effets de ce choix varient d'une province à l'autre. Il se peut que la désignation ne soit valide que pour une période donnée (par exemple, 90 jours en Ontario). Par la suite, le tuteur devra être nommé par le tribunal. Cette désignation indique à tout le moins qui vous voulez comme tuteur, ce qui est très important en cas de conflit porté devant le tribunal à ce sujet. Peut-être voudrez-vous pour tuteur une personne autre que l'exécuteur/fiduciaire successoral/liquidateur, afin d'éviter tout risque de conflit d'intérêts.

Si, à votre décès, le bénéficiaire d'un de vos contrats d'assurance vie est **mineur**, il faudra peut-être déposer le capital assuré au tribunal jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de la majorité; le tuteur devra alors adresser une demande au tribunal pour se faire remettre les fonds. Il y a deux moyens d'éviter cela – premièrement, vous pouvez désigner vos ayants droit comme bénéficiaires, en indiquant vos volontés dans le testament ou, pour éviter les frais d'homologation et d'éventuelles réclamations de la part des créanciers de votre succession, intégrer à votre testament une **fiducie d'assurance** distincte. Deuxièmement, vous pouvez désigner le fiduciaire comme bénéficiaire afin qu'il détienne les sommes assurées en fiducie pour le bénéficiaire mineur.

Matériel génétique ou reproductif

Votre testament devrait également indiquer si vous avez du matériel reproductif ou des embryons congelés ou stockés. Les clients doivent décider de ce qui adviendra de ce matériel. Un certain nombre de questions doivent être posées et répondues. À quelles fins ce matériel reproductif est-il conservé et où est-il stocké?

Est-ce qu'il y a une entente visant le donneur qui devrait être prise en compte dans le plan successoral? À quelles fins le matériel reproductif sera-t-il utilisé après le décès? Toutes ces questions doivent être examinées en profondeur et prises en compte à des fins de planification testamentaire. Les ententes concernant le matériel génétique ou reproductif peuvent avoir une incidence sur la catégorie d'« enfant » ou de « descendant » aux fins de la planification testamentaire.

Autres bénéficiaires

Les personnes qui n'ont pas d'enfant peuvent désigner des nièces, des neveux ou des amis de la famille comme bénéficiaires de leur succession. Ce que nous avons vu précédemment s'applique également aux mineurs. S'il n'y a personne à désigner, la personne peut envisager de léguer des fonds à une œuvre de charité ou à une fondation communautaire, comme il est indiqué ci-après.

Si vous léguez de l'argent à d'autres personnes (parents, amis, organismes de charité), vous pouvez spécifier des sommes précises ou un pourcentage de votre patrimoine, et le **legs** peut être direct ou en fiducie. Si vous n'avez pas de proches parents, usez de circonspection pour le choix des légataires et l'importance des legs.

Planification pour les animaux de compagnie

Les animaux de compagnie sont de plus en plus considérés comme faisant partie de la famille. Plusieurs propriétaires d'animaux désirent prendre des dispositions pour que leur animal soit en sécurité et bien traité après leur mort. Pour éviter que votre animal de compagnie finisse dans un abri pour animaux, vous pouvez désigner dans votre testament quelqu'un qui en prendra soin après votre décès. Une fois que la personne à laquelle sera confié l'animal aura été trouvée, un plan successoral prévoyant le legs d'une somme raisonnable à cette personne doit être mis en place afin qu'elle puisse s'acquitter de sa responsabilité. Dans le cadre de cette planification successorale, il est recommandé au testateur de parler à la personne à laquelle il veut confier son animal pour s'assurer qu'elle comprenne bien ses obligations et de quelle façon doivent être utilisées les sommes léguées. Une fiducie ne peut pas être constituée au profit d'un animal de compagnie, mais des fonds peuvent être versés à un particulier pour s'occuper de l'animal.

Œuvres de charité et fondations communautaires

Vous pouvez également envisager de faire un don à une ou plusieurs œuvres de charité. Le versement de cotisations à une ou plusieurs œuvres de charité offre des occasions de planification fiscale. Vous devez indiquer au notaire ou à l'avocat qui rédige votre testament le nom de l'œuvre ou des œuvres de charité que vous souhaitez soutenir afin de vous assurer que votre testament reflète bien cette volonté. Vous pouvez également envisager une collaboration avec une fondation communautaire au profit de votre ou vos œuvres de charité préférées. Vous pouvez communiquer avec la fondation communautaire locale pour en discuter. Elle pourra vous aider à définir la meilleure façon de faire un don à une ou plusieurs œuvres de charité. Vous pouvez ensuite en discuter avec votre notaire ou votre avocat afin de vous assurer que tout cela est intégré à votre plan successoral.

Légataires de votre mobilier et de vos effets personnels

Peut-être voulez-vous léguer certains biens personnels (bijoux, meubles, tableaux) à certaines personnes. Il vous suffit de faire des legs particuliers. Toutefois, des problèmes pourraient survenir par la suite si on ne peut trouver les biens légués ou si vous désirez changer de légataire. Vous pouvez également spécifier que ces biens soient partagés au gré de votre exécuteur/fiduciaire successoral/liquidateur. Dans ce cas, vous pouvez laisser des instructions dans une annexe à votre testament, en précisant à quelles personnes vous souhaitez que ces biens soient transmis. L'annexe n'a pas force exécutoire, mais elle peut être utile à votre fiduciaire. Vos **héritiers** ne peuvent se fier à cette liste puisqu'elle est distincte du testament, mais votre exécuteur/fiduciaire successoral/liquidateur peut la consulter à titre indicatif.

Personnes à charge

Dans la plupart des provinces, le testateur doit prévoir des ressources suffisantes pour le soutien de ses personnes à charge au moment de son décès. Vos **personnes à charge** sont les personnes que vous soutenez financièrement, ou que vous devriez soutenir advenant votre décès. Elles peuvent comprendre les personnes suivantes : votre conjoint (incluant votre conjoint de fait selon la province ou le territoire), votre ex-conjoint, vos enfants (incluant des enfants adultes ou mineurs, des enfants adoptifs, des enfants issus du mariage ou hors mariage et des enfants issus de matériel génétique, aussi appelé matériel cryoconservé, de maternité de substitution ou de procréation assistée), votre père, votre mère, vos frères et vos sœurs.

En cas de séparation ou de divorce, l'obligation alimentaire pour les enfants est fixée selon les Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants. S'il y a obligation de verser une pension alimentaire à un ex-conjoint, le montant peut être déterminé selon les lignes directrices provinciales sur les pensions alimentaires. Après votre décès, si vous n'avez pas prévu de ressources suffisantes, la personne à votre charge pourra s'adresser au tribunal pour obtenir un soutien accru.

Choix de l'exécuteur/du fiduciaire successoral/liquidateur

Dans votre testament, vous pouvez nommer un ou plusieurs exécuteurs, qui seront chargés de l'exécution de vos dernières volontés. Il serait approprié de nommer des remplaçants habitant la même province ou région que vous. Cela facilitera la tâche de votre exécuteur. De plus, cela pourrait lui éviter, s'il vit à l'extérieur de la province, de devoir demander un cautionnement si la province l'exige. Pour assurer la tranquillité d'esprit de votre exécuteur, vous pourriez discuter avec lui de la souscription d'une assurance pour le protéger le moment venu et de la façon dont le coût de celle-ci sera acquitté.

- Vos exécuteurs dressent le bilan de vos biens et les administrent jusqu'à ce qu'ils soient vendus ou délivrés à vos légataires.
- Ils établissent votre passif, impôt compris.
- Ils planifient le plus tôt possible le paiement de vos dettes et de votre impôt, la réalisation de liquidités pour les personnes qui étaient à votre charge jusqu'à ce que la succession soit organisée, et l'administration de la succession. Ils doivent remplir des déclarations d'impôt, gérer des comptes, administrer les biens, dégager des liquidités, rendre compte aux légataires.

Vous devez choisir un exécuteur qui soit conscient des besoins de votre famille, qui soit en mesure de s'acquitter de sa fonction et qui sache quand et auprès de qui solliciter des conseils. Tâchez de choisir des personnes qui n'auront pas de conflit entre leur fonction d'exécuteur et leur intérêt personnel, comme légataire ou acheteur éventuel d'un bien de la succession.

Il est donc manifeste que le choix des exécuteurs est aussi important que la dévolution des biens. Divers facteurs entrent en ligne de compte. Bien des gens qui lèguent tous leurs biens à leur conjoint, puis à leurs enfants, nomment leur conjoint comme exécuteur unique et nomment des exécuteurs de remplacement pour veiller aux intérêts de leurs enfants dans l'hypothèse où leur conjoint ne leur survivrait pas. Certains nomment une société de fiducie ou autorisent leurs exécuteurs à confier les tâches administratives à une société. Cela se produit habituellement lorsque la succession est assez importante ou lorsque la distribution de la ou des fiducies contenues dans le testament se fait sur une longue période. D'autres nomment un ou plusieurs particuliers et une société de fiducie comme coexécuteurs.

Dans une fiducie créée par testament, les fiduciaires peuvent être les exécuteurs, mais ce n'est pas nécessairement le cas. Vous pouvez nommer des exécuteurs et des fiduciaires différents, et vous pouvez avoir des fiduciaires différents pour différentes fiducies. Par exemple, si vous créez une fiducie pour vos petits-enfants, vous pouvez nommer leurs parents fiduciaires.

Biens numériques

Les biens numériques sont ceux qui sont accessibles en ligne et par voie électronique, et qui n'existent généralement pas en version papier. C'est le cas, par exemple, des comptes bancaires et de placement en ligne, ainsi que des sites de points bonis et des pages de médias sociaux. Comme ces comptes sont habituellement protégés par mot de passe, vous devez vous assurer que votre exécuteur saura où trouver, entre autres, ces renseignements pour accéder à ces biens.

Biens étrangers

Si vous détenez des biens à l'extérieur du Canada, vous devrez obtenir des conseils dans le territoire de compétence où sont situés ces biens afin de déterminer s'il vous faudra rédiger un testament aux fins de leur administration à votre décès.

Il est désormais possible, dans la plupart des pays de l'Union européenne (UE), d'administrer des biens s'y trouvant en vertu d'un testament rédigé au Canada. Si vous détenez des biens dans l'un des pays de l'UE qui autorise la distribution de biens suivant un testament canadien, discutez-en avec un avocat ou un notaire au Canada pour vous assurer que votre testament prévoit les clauses nécessaires à ce sujet. Veuillez noter que l'impôt dans un territoire de compétence étranger est régi par le fisc du territoire en question.

Actuellement, il n'y a pas de droits de succession au Canada. Pour obtenir des renseignements sur les **frais d'homologation** provinciaux, consultez la section intitulée « Frais d'homologation ».

Nombre de pays, dont les États-Unis et l'Angleterre, appliquent des droits de succession. Vous devrez donc recourir à une certaine planification et consulter un spécialiste du pays visé si vous possédez des biens dans des pays où les successions sont imposées.

Impôt

Au décès d'un contribuable, des règles spéciales s'appliquent. Les biens immobilisés sont présumés vendus au moment du décès, et tout **gain** ou **perte en capital** doit entrer dans la dernière déclaration de revenus, ainsi que les REER et autres placements à imposition différée. Ainsi, même s'il n'y a pas de droits de succession, il se peut qu'un impôt considérable doive être payé à la suite de votre décès.

Tout impôt qui serait normalement payable à la suite de votre décès sera différé si les biens qui y sont assujettis sont transmis à votre conjoint, jusqu'à ce qu'il les vende ou les encaisse (REER), ou jusqu'à son décès. Cette règle s'applique aussi à une fiducie de conjoint – vous créez une fiducie en faveur de votre conjoint, qui en touche tous les revenus, sans que personne ne reçoive de capital tant qu'il est vivant.

Si vous avez recours à une fiducie dans le cadre de votre planification successorale, l'imposition de cette fiducie pourrait s'effectuer au plus haut taux d'imposition marginal. Par conséquent, vous devriez obtenir des conseils d'ordre fiscal pour vous assurer que toutes les répercussions fiscales de votre testament et du recours à une fiducie ont été prises en compte.

D'autres planifications possibles pourraient vous permettre de réduire l'impôt à payer au décès. Faites appel aux services d'un conseiller professionnel à ce sujet. Souvent, il convient de souscrire une assurance vie pour couvrir l'impôt potentiellement élevé exigible au décès.

Planification basée sur l'assurance vie et votre testament

Vous pouvez effectuer une désignation de bénéficiaire en remplissant un formulaire de désignation de bénéficiaire fourni par l'assureur ou en faisant une déclaration dans votre testament. Quel que soit l'endroit où vous faites votre désignation de bénéficiaire, la dernière désignation prévaudra. Une désignation de bénéficiaire effectuée dans un testament ne peut pas être irrévocable, car un testament doit toujours être révocable. Une déclaration dans votre testament a pour effet de créer une **fiducie d'assurance**, et c'est cette fiducie qui reçoit la somme assurée. Si la rédaction est adéquate, les frais d'homologation ne s'appliqueront pas à la somme assurée et les créanciers de votre succession ne seront pas en mesure de s'attaquer à la somme assurée. Un avocat spécialisé en droit successoral sera en mesure de discuter de cette option de planification avec vous.

Vous pouvez également soutenir une œuvre de charité ou une fondation communautaire en la désignant comme bénéficiaire ou titulaire d'un contrat d'assurance vie. Certains avantages fiscaux peuvent réduire l'impôt à payer. Votre comptable ou votre avocat peut en discuter avec vous afin que vous puissiez planifier les choses en conséquence.

Quand réexaminer votre testament

Réexaminez votre testament lorsque votre situation évolue : mariage (dans certaines provinces, le testament est révoqué par le mariage du testateur), décès d'un bénéficiaire, séparation ou divorce, naissance ou vieillissement d'un enfant, variation de l'actif ou cession d'éléments de celui-ci, évolution de la composition du passif. Nous vous recommandons également de réexaminer votre testament lorsque d'importants changements sont apportés à la législation fiscale ou à toute loi qui s'applique à vous. Idéalement, un testament devrait être revu tous les trois à cinq ans, même si aucun changement important n'est survenu dans les biens ou la situation personnelle du testateur.

Si vous décédez sans testament

Si vous n'avez pas de testament, vous décédez **intestat**. En l'absence de testament, c'est la loi provinciale qui décide comment votre succession sera distribuée, ce qui ne correspondra peut-être pas à ce que vous auriez souhaité. Habituellement, le conjoint reçoit une partie du patrimoine, et le solde est partagé entre lui et les enfants. Au Québec, le conjoint reçoit le tiers du patrimoine et les enfants, les deux tiers. Il se peut que la part d'un enfant mineur soit déposée au tribunal. Si vous n'avez ni conjoint ni enfant, votre succession sera partagée entre vos ascendants et vos collatéraux.

Par ailleurs, lorsque vous décédez intestat, le tribunal nomme un représentant personnel chargé de régler vos affaires. Le représentant personnel a les mêmes responsabilités que l'exécuteur, à ceci près qu'il devra se conformer à la législation provinciale. La nomination d'un représentant personnel peut entraîner des frais élevés et retarder la remise des biens, d'où l'importance de faire un testament.

Incapacité

Si vous ne pouvez plus gérer vos affaires ou vos biens, le tribunal devra nommer un **curateur** (parent, ami ou société de fiducie), qui administrera votre patrimoine, acquittera vos charges courantes et devra rendre compte. Tout cela est long à mettre en place et coûteux. À votre décès, la charge du curateur prendra fin et votre exécuteur entrera en fonction.

Procuration

En désignant un mandataire au moyen d'une **procuration** relative aux biens, vous conférez à cette personne la faculté d'agir sur vos biens (cession, hypothèque, gestion et paiements) dans le cas où vous seriez vivant et inapte. Cette procuration peut être générale (la personne peut faire tout ce que vous êtes légalement autorisé à faire), ou elle peut être spéciale (la personne n'est autorisée à faire que certaines choses).

Dans la plupart des provinces, et à condition que cela ait été expressément indiqué, la procuration peut demeurer en vigueur même si son auteur est frappé d'incapacité.

Bien des conjoints rédigent une procuration l'un en faveur de l'autre et se nomment réciproquement exécuteur/fiduciaire successoral/liquidateur testamentaire. En pareil cas, il faudrait aussi désigner un mandataire remplaçant et un exécuteur/liquidateur remplaçant. Nous vous recommandons de rédiger une procuration en même temps que votre testament. À titre informatif, une procuration demeure en vigueur la vie durant du mandant. Le mandat qu'elle confère prend effet lorsque survient un événement indiqué dans la procuration, comme l'inaptitude. Un testament prend effet seulement au décès. C'est ce qui distingue la procuration du testament. À votre décès, l'exécuteur testamentaire (ou le liquidateur) désigné administrera votre succession.

Il existe certaines restrictions à l'égard des mesures prises par un mandataire. Il ne peut pas faire, modifier, ni révoquer un testament au nom du mandant. Le mandataire ne peut exercer ses pouvoirs à son profit personnel. Un mandataire ne peut déléguer les responsabilités et les tâches à une autre personne, sauf si la procuration le permet. Un mandataire ne peut pas non plus effectuer une désignation de bénéficiaire au nom du mandant au titre d'un contrat d'assurance vie, d'un CELI, d'un REER, d'un FERR ou d'un autre régime de retraite. Un avocat ne peut pas transférer un contrat d'assurance vie; seul le titulaire du contrat le peut.

On peut aussi faire une procuration relative au soin de la personne. Le mandant y indiquera les mesures de survie qui pourront être prises et la nature des soins à lui fournir.

Fiducie

Une solution de rechange à la procuration consiste à créer une fiducie de votre vivant. L'actif de la fiducie est affecté à votre entretien et à celui de votre famille jusqu'à votre décès. Après celui-ci, l'actif est distribué conformément à l'acte de fiducie, ou la fiducie peut continuer à assurer un revenu aux héritiers et donc, tenir lieu de testament, ce qui permet d'épargner du temps et des frais d'administration.

a) Fiducies en faveur de soi-même et fiducies mixtes au profit du conjoint

Les fiducies en faveur de soi-même et mixtes au profit du conjoint sont un type particulier de fiducie et constituent un moyen de transmettre tous ses biens à ses ayants droit sans devoir payer de frais d'homologation. Dans les provinces comme l'Ontario et la Colombie-Britannique, où les frais d'homologation sont élevés, ces types de fiducies peuvent s'avérer intéressantes. La fiducie en faveur de soi-même remplace souvent la procuration relative aux biens.

Ce type de fiducie peut être maintenu jusqu'après le décès du conjoint survivant. Les bénéficiaires de la fiducie peuvent être les enfants, les petits-enfants, les membres de la famille, une œuvre de charité ou une fondation communautaire.

L'établissement d'une fiducie en faveur de soi-même ou mixte au profit du conjoint comporte des avantages, mais aussi des inconvénients qu'il est important de prendre en considération. Avant de mettre en place une planification basée sur l'utilisation de ces types de fiducies, il faut bien peser le pour et le contre de tous les éléments en compagnie d'un fiscaliste ou d'un conseiller juridique.

Au Québec, le mandat

Au Québec, l'équivalent de la procuration est appelé un **mandat**. Celui-ci est établi pour administrer vos biens lorsque vous êtes dans l'incapacité de le faire vous-même. Le mandataire sera habilité à prendre des décisions en vue d'assurer votre bien-être et devra gérer vos biens aussi longtemps que vous serez mal portant. Vous pouvez rédiger vous-même un mandat; toutefois, celui-ci ne peut prendre effet que si le tribunal reconnaît que vous êtes inapte à remplir vos fonctions (c'est-à-dire frappé d'incapacité).

Frais d'homologation

Les **frais d'homologation** sont essentiellement une forme d'impôt calculé en fonction de la valeur de votre succession. À votre décès, votre exécuteur devra d'abord faire homologuer votre testament par le tribunal avant de pouvoir toucher à certains de vos biens. Par exemple, les banques et les sociétés de fiducie exigent souvent que le testament soit **homologué** avant de donner à l'exécuteur accès aux fonds en dépôt. Votre exécuteur devra effectuer une demande de lettres d'homologation auprès du tribunal et devra acquitter les frais d'homologation fixés par la province.

Actuellement, des frais d'homologation sont exigés dans certaines provinces (sauf au Québec où il y a des frais administratifs, en Alberta où les frais sont plafonnés, et au Manitoba où il n'y a pas de frais d'homologation). Les frais d'homologation peuvent être plus élevés dans certaines provinces que dans d'autres. Ces frais s'appliquent pour faire homologuer un testament, mais également pour faire approuver l'administration de toute succession sans testament. Le coût des frais d'homologation peut être réduit si vous faites en sorte de transmettre directement vos biens à vos héritiers plutôt que par voie de succession (par exemple, désigner un bénéficiaire dans un contrat d'assurance vie).

Toutefois, certains types de planification comme l'établissement d'une propriété conjointe avec les enfants devraient faire l'objet d'une attention particulière. Une fois que le bien est détenu conjointement, il est potentiellement exposé aux créanciers de votre enfant, y compris les réclamations d'ordre matrimonial de l'ex-conjoint l'enfant. Toute planification de l'homologation devrait être effectuée sous les conseils de votre avocat.

Testament principal et testament secondaire

Si vous êtes actionnaire d'une société, vous pourriez envisager de faire préparer un testament principal et un testament secondaire. Votre testament principal porterait sur l'actif de votre succession, à l'exception des actions que vous détenez dans votre société. Vous pourriez rédiger un testament secondaire pour la gestion de vos actions de la société. Cela évite que vos actions de la société soient incluses dans la valeur de votre succession, laquelle déterminera les frais d'homologation. Si une convention entre actionnaires est déjà établie, vous devez veiller à ce que votre planification testamentaire tienne compte des dispositions de cette convention. De plus, il est très important de veiller à consulter un notaire ou un avocat expérimenté en matière de rédaction de testaments principaux et secondaires. La rédaction de ces testaments est très délicate et le libellé est déterminant pour assurer l'exonération des frais d'homologation.

Foire aux questions

Puis-je rédiger moi-même mon testament?

Il est possible de rédiger soi-même son testament, mais ce n'est pas recommandé. La planification successorale est complexe et ne cesse de se compliquer. Les exigences provinciales pour créer un testament valide ne sont pas simples. Un avocat ou un notaire peut vous assurer que vos volontés sont correctement indiquées dans votre testament et que celui-ci répond aux exigences provinciales d'un testament valide.

Vous pouvez faire votre propre testament en utilisant un « formulaire de testament » offert par divers commerces de détail. Ce type de formulaire comprend des paragraphes laissés en blanc que vous remplissez. Même si les « formulaires de testament » gagnent en popularité depuis quelques années, l'utilisateur devrait être conscient que des problèmes peuvent se poser en ce qui a trait à son interprétation et à sa non-conformité aux règles provinciales. Vous pouvez également rédiger un testament entièrement à la main, qui est appelé un « testament olographe ». Toutefois, certaines provinces ne reconnaissent pas ce type de testament. Un testament olographe doit être rédigé clairement pour déterminer la façon dont vos biens seront répartis. Bien que ces deux méthodes s'offrent à vous pour la rédaction de votre testament, il est toujours recommandé de faire appel à l'expertise d'un avocat spécialisé en droit successoral.

Je suis copropriétaire avec mon conjoint de tous nos biens – Ai-je vraiment besoin d'un testament?

La réponse à cette question est généralement « oui ». L'une des principales raisons est si vous et votre conjoint décédez en même temps, un testament permettrait de déterminer comment seront répartis vos biens à votre décès. Dans certaines provinces, si des copropriétaires décèdent en même temps, leurs biens sont répartis comme s'ils avaient perdu la vie à des moments différents, et leurs parts respectives sont incluses dans leur propre succession. Si vous avez fait un testament, vous aurez déjà déterminé comment vous voulez que vos droits dans tous les biens que vous possédiez soient distribués. Dans d'autres provinces, en cas de décès simultané, les biens pourraient être inclus dans la succession du plus jeune des conjoints. Encore une fois, vous devriez avoir rédigé un testament pour prévoir comment seraient répartis ces biens s'ils étaient dévolus à vos ayants droit.

N'oubliez pas les enfants mineurs et ceux à naître dans votre planification

Dans l'éventualité où votre conjoint vous survit, la planification en ce qui concerne les enfants mineurs est plus simple. Vous laisserez probablement vos biens à votre conjoint, pensant que ce dernier veillera au bien-être émotionnel et financier de vos enfants pendant leur minorité, et une fois qu'ils seront devenus majeurs, ils hériteront probablement de votre conjoint à son décès.

Par contre, si votre conjoint est déjà décédé, vous voudrez sûrement que votre patrimoine soit partagé en parts égales entre vos enfants. Si vos enfants sont trop jeunes pour recevoir leur part, vous devriez désigner (au Québec) un tuteur à la personne et un liquidateur ayant des pouvoirs étendus sur les biens qui pourra gérer les biens en fiducie jusqu'à ce que les enfants atteignent un certain âge. Vous pouvez également prévoir que chaque enfant recevra sa part à intervalles réguliers au lieu d'un paiement unique. Vous pouvez inclure dans votre testament des instructions pour le liquidateur afin qu'il sache comment affecter les fonds destinés à vos enfants. Vous devriez aborder ce point avec votre notaire ou votre avocat pour que votre testament reflète réellement vos volontés à cet égard. Ce dernier pourra également prévoir une clause qui couvrira vos enfants à naître de sorte que ceux-ci seront pris en compte au moment de la distribution de vos biens.

Comment puis-je m'assurer que mes dettes seront remboursées à mon décès?

Vous pourriez avoir des dettes existantes, comme une hypothèque, une marge de crédit, une carte de crédit, un prêt privé, etc. En plus de ces dettes, n'oubliez pas que votre décès peut donner lieu à des frais et à des dettes supplémentaires.

Par exemple, vos ayants droit pourraient devoir payer de l'impôt supplémentaire sur le revenu (en supposant qu'un transfert au conjoint ne soit pas possible au titre de la *Loi de l'impôt sur le revenu*). Vous serez réputé avoir disposé de vos biens en immobilisation (p. ex., un chalet ou des actions sont des immobilisations) immédiatement avant votre décès (pour un produit égal à la juste valeur marchande). Si la valeur de vos biens en immobilisation a augmenté, vous devrez payer des impôts sur les gains en capital. En outre, vous pourriez devoir payer de l'impôt sur le revenu au titre de vos REER ou FERR.

À cela peuvent s'ajouter des frais funéraires et d'autres frais accessoires. Votre liquidateur aura peut-être à acquitter des frais d'administration et des honoraires pour services professionnels.

Pour vous assurer que ces frais seront couverts, vous devez faire une estimation du montant que représenteront ces dettes à votre décès. Ensuite, déterminez comment elles seront remboursées. L'assurance vie consiste en un bon moyen pour laisser les fonds nécessaires à cet effet.

Une autre solution serait pour votre liquidateur de vendre certains de vos biens après votre décès si les liquidités ne sont pas suffisantes pour éteindre vos dettes. Toutefois, dans ce cas, vos légataires risquent de ne pas recevoir ce que vous comptiez leur laisser. Pour que la répartition de vos biens se déroule comme prévu, prenez le temps de planifier sérieusement et de déterminer le montant probable de vos dettes à votre décès.

Comment devrais-je planifier le partage de mes biens?

L'évaluation de vos biens et de vos dettes est une étape préalable à la planification du partage de votre patrimoine. Lorsque vous saurez avec précision quels biens ou quel montant seront à distribuer à votre décès, vous devrez désigner les ayants droit de votre patrimoine. Dans votre testament, la clause de reliquat concerne la répartition de votre patrimoine une fois que vos dettes auront été remboursées et que tout legs particulier aura été acquitté.

Conclusion

La préparation d'un testament revêt la plus haute importance. Votre conseiller en assurance sera heureux de discuter avec vous des questions pour lesquelles vous devriez consulter un conseiller juridique pour la rédaction d'un testament. Il peut également vous fournir des renseignements sur le rôle de l'assurance vie dans la planification successorale.



Questionnaire de planification testamentaire

Bilan

Date: _____

Actif	Vous	Votre conjoint
Résidence	$	$
Autres immeubles (énumérez à la page suivante)		
Biens mobiliers		
REER		
FERR		
Régimes de retraite		
CELI		
Actions et obligations (énumérez à la page suivante)		
Assurance vie (énumérez à la page suivante)		
Intérêts dans une entreprise		
Comptes bancaires (énumérez à la page suivante)		
Biens numériques pouvant avoir de la valeur		

Passif	Vous	Votre conjoint
Résidence		
Autres immeubles (énumérez à la page suivante)		
Biens mobiliers		

Questionnaire de planification testamentaire (suite)

	Vous	Votre conjoint
Biens immobiliers		
Comptes bancaires (peuvent inclure les comptes en ligne)		
Actions et obligations		
Emprunts personnels		
Emprunts commerciaux		
Assurance vie		
Bénéficiaires		
Avances sur contrat		

Questionnaire

1. Qui voulez-vous nommer comme exécuteur (ou liquidateur au Québec) et voulez-vous nommer plus d'un exécuteur (ou liquidateur)? (Remarque : Lorsqu'il y a plus d'un exécuteur, comment seront prises les décisions – conjointement ou individuellement/séparément?)

   Vous : _____ **Votre conjoint :** _____

2. Voulez-vous nommer un exécuteur/liquidateur de remplacement au cas où votre exécuteur/liquidateur décéderait ou deviendrait inapte?

   Vous : _____ **Votre conjoint :** _____

3. Voulez-vous léguer à titre particulier certains biens personnels (bijoux, collections, vêtements, etc.)?

   Vous : _____ **Votre conjoint :** _____

   _____ _____

   _____ _____

4. Voulez-vous léguer à titre particulier une somme d'argent?

   Vous : _____ **Votre conjoint :** _____

   _____ _____

   _____ _____

5. Voulez-vous léguer le reste de vos biens à votre conjoint?

   Vous : ☐ Oui ☐ Non **Votre conjoint :** ☐ Oui ☐ Non

6. Dans la négative, voulez-vous créer une fiducie en faveur de votre conjoint, dont le capital sera remis à vos enfants à son décès?

   Vous : ☐ Oui ☐ Non **Votre conjoint :** ☐ Oui ☐ Non

7. Voulez-vous que vos enfants reçoivent leurs legs directement ou dans une fiducie administrée par l'exécuteur/liquidateur ou tout autre fiduciaire?

   Vous : _____ **Votre conjoint :** _____

8. Souhaitez-vous planifier la distribution de vos actions de votre société en établissant un testament primaire et un testament secondaire (de façon à planifier l'homologation)?

   Vous : ☐ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, y a-t-il une convention entre actionnaires qui devra être considérée dans le cadre de cette planification?

   Vous : ☐ Oui ☐ Non

9. Voulez-vous que votre entreprise soit gérée par des fiduciaires jusqu'à ce que votre conjoint ou vos enfants puissent le faire?

   Vous : ☐ Oui ☐ Non **Votre conjoint :** ☐ Oui ☐ Non

Si vos enfants mineurs deviennent orphelins

10. Qui voulez-vous nommer comme tuteur ou tuteurs de vos enfants? (Consultez votre avocat spécialisé en droit successoral pour déterminer la façon d'établir une tutelle dans votre province et la durée de cette tutelle.)

_____

_____

11. Voulez-vous que vos biens soient détenus en une seule fiducie jusqu'à ce que le plus jeune de vos enfants atteigne un certain âge (habituellement, l'âge de la majorité) et que les revenus de la fiducie leur soient versés selon leurs besoins respectifs?

Vous : ☐ Oui ☐ Non **Votre conjoint :** ☐ Oui ☐ Non

Ou

Voulez-vous qu'à votre décès vos biens soient divisés en parts égales et détenus dans des fiducies distinctes et que chacun de vos enfants touche le revenu de sa propre fiducie?

Vous : ☐ Oui ☐ Non **Votre conjoint :** ☐ Oui ☐ Non

12. Voulez-vous que vos enfants puissent toucher une partie de leur capital (empiétement sur le capital) en cas d'insuffisance du revenu (inflation, besoins spécifiques)?

Vous : ☐ Oui ☐ Non **Votre conjoint :** ☐ Oui ☐ Non

13. À quel âge chaque enfant recevra-t-il sa part? (date de distribution définitive des biens – Exemples : à 18 ans, à 21 ans, la moitié à 21 ans et l'autre moitié à 25 ans)

_____

_____

_____

_____

14. Si un de vos enfants décède avant la distribution définitive des biens et laisse lui-même des enfants vivants, voulez-vous que sa part soit dévolue à vos petits-enfants?

☐ Oui ☐ Non

15. Si un de vos enfants décède avant la distribution définitive des biens mais sans laisser d'enfants vivants, voulez-vous que sa part aille à ses frères et sœurs alors vivants?

☐ Oui ☐ Non

16. Si aucun de vos enfants n'est vivant à la date de distribution définitive des biens, à qui voulez-vous léguer le reliquat de vos biens?

Vous : _____ **Votre conjoint :** _____

17. Souhaitez-vous léguer de l'argent à une œuvre de charité ou à une fondation communautaire?

Vous : _____ **Votre conjoint :** _____

Si oui, laquelle ou lesquelles?

Vous : _____ **Votre conjoint :** _____

Autres

18. Voulez-vous des clauses spéciales dans votre testament?

Vous : _____ **Votre conjoint :** _____

19. Y a-t-il une ou plusieurs œuvres de charité que vous souhaitez soutenir? Si oui, laquelle ou lesquelles?

_____

_____

20. Avez-vous pensé à vous adresser à une fondation communautaire pour vous aider à planifier vos dons de bienfaisance?

☐ Oui ☐ Non Si oui, quelle fondation communautaire? _____

21. Assurance vie : Avez-vous fait ou ferez-vous un don en désignant une ou plusieurs œuvres de charité ou fondations communautaires comme bénéficiaires ou en prenant des dispositions pour qu'une ou plusieurs œuvres de charité ou fondations communautaires soient titulaires d'un contrat d'assurance vie sur votre tête?

☐ Oui ☐ Non

22. Avez-vous des instructions particulières concernant votre dépouille funèbre? (incinération, cercueil fermé, terrain au cimetière)

Vous : _____ **Votre conjoint :** _____

23. Avez-vous conclu des arrangements préalables concernant les funérailles/l'incinération? Donnez des précisions, y compris le salon funéraire.

Vous : _____ **Votre conjoint :** _____

24. Avez-vous un animal de compagnie dont il faudra prendre soin? Si c'est le cas, avez-vous discuté avec la personne à qui l'animal sera confié de la façon dont les fonds mis à sa disposition, le cas échéant, devront être utilisés?

Nom de la personne à qui sera confié l'animal : _____

Avez-vous prévu mettre des fonds à la disposition de cette personne? ☐ Oui ☐ Non

Donnez des précisions sur l'utilisation des fonds : _____

_____

Convention

En signant ci-après, vous convenez de ce qui suit :

1. Nous pouvons obtenir les renseignements personnels vous concernant, tel qu'il est indiqué ci-après (exemples de renseignements pouvant être recueillis : états financiers, organigrammes d'entreprise, testament, conventions entre actionnaires, etc.).

2. Nous pouvons utiliser vos renseignements personnels :

   - pour vous aider, vous et vos conseillers, à évaluer vos besoins d'assurance;
   - pour déterminer lesquels de nos produits peuvent répondre à ces besoins;
   - pour déterminer si une assurance que nous vous offrons doit ou peut faire l'objet d'une réassurance; et
   - pour établir le contrat que vous souscrivez.

3. Pour le cas où nous devrions déterminer si une assurance que nous offrons doit ou peut faire l'objet d'une réassurance, vous nous autorisez à fournir à cette fin vos renseignements personnels à des réassureurs potentiels.

4. À moins que vous ne choisissiez l'une ou chacune des deux options ci-après, vous convenez que nous pouvons obtenir des renseignements personnels à votre sujet auprès de tiers tels que votre médecin, un établissement médical, votre avocat, votre comptable ou d'autres sociétés d'assurance. Vous autorisez des tiers à nous donner tous vos renseignements personnels pertinents aux fins susmentionnées. Vous convenez que nous pouvons communiquer vos renseignements à ces tiers pour leur permettre 1) de bien vous identifier et 2) de nous aider à utiliser vos renseignements personnels aux fins susmentionnées.

   Vous ne nous autorisez pas à obtenir des renseignements personnels à votre sujet auprès de tiers.

☐ Si vous avez coché cette case, nous ne pourrons obtenir vos renseignements personnels que directement auprès de vous, ou auprès de votre conseiller ou de toute agence d'assurance qui emploie votre conseiller ou l'a nommé son agent, ou auprès de leurs employés.

Vous ne nous autorisez pas à donner vos renseignements personnels à des tiers.

☐ Si vous avez coché cette case, nous ne pourrons communiquer vos renseignements personnels qu'aux réassureurs visés, à votre conseiller, ou à toute agence d'assurance qui emploie votre conseiller ou l'a nommé son agent, ou à leurs employés, dans la mesure nécessaire pour accomplir leurs tâches.

Vous pouvez révoquer votre consentement à ce que vos renseignements personnels soient recueillis, utilisés ou communiqués comme le prévoit le présent formulaire. Si vous révoquez votre consentement, nous ne pourrons peut-être pas vous aider à évaluer vos besoins d'assurance ni vous être utiles aux autres fins énoncées ci-dessus.

Pour révoquer votre consentement, ou pour consulter ou faire corriger vos renseignements personnels, communiquez avec votre conseiller en assurance. Pour en savoir plus sur notre politique de confidentialité, visitez www.manuvie.ca > Politique de confidentialité.

Signatures

Nom du client (en caractères d'imprimerie)	Signature du client
Date (jj-mm-aaaa)	Signature du témoin

Notes

Manuvie

Manuvie, le M stylisé, et Manuvie & M stylisé sont des marques de commerce de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers et sont utilisées par elle, ainsi que par ses sociétés affiliées sous licence.

MP 3191647 F 03/23 0382021